

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat



Juin 2023

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec pour ce mémoire :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Fanie Pelletier

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRE GÉNÉRAL.....	1
COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
Composition du comité de sélection	2
Désignation à des comités simultanés	5
Obligation de proposer des candidats.....	5
Vérifications des antécédents disciplinaires.....	7
Annulation d'un concours par le ministre de la Justice	8
CANDIDATURES ISSUES DE LA DIVERSITÉ	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION ET COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (ci-après le « projet de règlement ») a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai dernier.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance à la suite de l'adoption de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*¹.

De prime abord, nous soulignons que le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*² (ci-après le « Règlement ») a été adopté à la suite du dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec³, plus connue sous le nom de Commission Bastarache, dont le principal objectif était de soumettre des recommandations afin de dépolitiser ce processus.

La légitimité du système de justice repose sur la confiance des citoyens. Sans elle, le système ne peut commander le respect et l'acceptation, qui sont essentiels. Cette confiance est largement tributaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au gouvernement.

Le Barreau du Québec a toujours collaboré avec le gouvernement sur ces enjeux puisque l'accès aux tribunaux par les justiciables dans le respect de leurs droits constitutionnels est depuis longtemps l'une de nos priorités. Ainsi, nous souhaitons formuler des commentaires quant aux modifications proposées au Règlement, de même que le bonifier pour améliorer davantage le processus afin qu'il permette de nommer avec célérité des juges qui contribueront à rendre la justice accessible.

À première vue, les modifications proposées semblent mineures et de concordance uniquement. Toutefois, dans leur ensemble, elles auront pour effet de créer un affaiblissement des contre-pouvoirs mis en place pour donner suite à la Commission Bastarache, au profit du pouvoir Exécutif.

En effet, que ce soit par l'interdiction de participer à plus d'un comité de sélection par année, par l'obligation du comité de proposer au ministre de la Justice un nombre minimal de candidatures ou bien par la limitation des vérifications auprès des ordres professionnels, le projet de règlement risque de créer des brèches importantes dans le processus indépendant de nomination des juges.

¹ L.Q. 2023, c. 3 (anciennement le projet de loi n° 8).

² RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

³ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES DU QUÉBEC, *Rapport*, janvier 2011, en ligne : <https://bit.ly/3qDZl0o>.

COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Composition du comité de sélection

Art. 15 du Règlement comme modifié par l'article 5 du projet de règlement

15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé :

1° d'un juge désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3° d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4° d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5° pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6° pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4.

Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.

Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président.

Le projet de règlement propose plusieurs modifications aux règles actuelles, en revoyant la composition du comité de sélection des juges. À l'instar des modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ concernant le Conseil de la magistrature⁵, un notaire et une personne désignée par le ministre œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles siégeront à ce comité.

Le tableau suivant présente les modifications apportées à la composition des comités de sélection.

⁴ RLRQ, c. T-16.

⁵ *Id.*, art. 248.

Composition actuelle du comité	Proposition du projet de règlement	
Président : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge en chef de la Cour du Québec; ou ▪ Autre juge de la Cour du Québec/juge de paix magistrat nommé par le Juge en chef. 	Président (nommé par le Juge en chef) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge de la Cour du Québec; ou ▪ Juge de paix magistrat; ou ▪ Juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires. 	
Deux personnes désignées par le Barreau du Québec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dont un avocat; et ▪ Une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsque possible. 	Un avocat ou un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec.	
Deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.	Une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec.	
Nouveau	Un notaire ou un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec.	
Nouveau	Chambre criminelle : Une personne désignée par le ministre de la Justice œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.	Chambre civile : Une seconde personne désignée par l'Office des professions du Québec.

La composition proposée est complexe et ne favorise pas la présence de juristes ayant une expérience pratique devant la Cour du Québec, ou celle de la représentativité de la région ciblée par le concours. Ces deux éléments sont pourtant nécessaires afin que le comité évalue correctement les différents critères prévus par le Règlement, notamment celui de la « reconnaissance par la communauté juridique des compétences et qualités du candidat », à l'article 25.

Dans le but de simplifier la composition des comités de sélection, sans l'alourdir ni ajouter trop de représentants, le Barreau du Québec propose certains aménagements.

Cette proposition permettrait d'assurer la représentativité souhaitée et de garantir la pertinence de l'apport de certains acteurs, dont les personnes œuvrant dans un organisme d'aide aux victimes d'infractions criminelles et des notaires.

Le Barreau du Québec tient également à souligner que l'objectif du processus de sélection est d'évaluer les candidats et de retenir ceux qui sont aptes à la fonction de juge puisqu'ils possèdent les qualités requises comme l'impartialité, l'ouverture d'esprit, la capacité de jugement, la perspicacité ou la pondération.

Cet objectif nécessite que les membres du comité de sélection ne défendent pas les intérêts particuliers des organismes qui les ont nommés. En effet, bien que ces personnes soient désignées par certains organismes, leur mission est de sélectionner les candidats aptes à exercer la fonction de juge et non de représenter l'organisme, l'institution ou la personne qui les a désignées.

Ainsi, peu importe les modifications apportées, la mission du comité de sélection doit demeurer claire et répondre aux meilleures pratiques établies pour donner suite à la Commission Bastarache.

Proposition du Barreau du Québec				
Président (nommé par le Juge en chef) :	Un avocat désigné par le Barreau du Québec.	<p>Deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.</p> <p>L'une de ces personnes peut être un professeur d'une faculté de droit du Québec, qui n'est pas autrement membre d'un ordre professionnel.</p>	Selon le cas :	
			<p>Chambre criminelle :</p> <p>Une personne désignée par le ministre de la Justice œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.</p>	<p>Chambre civile (et Chambre de la jeunesse) :</p> <p>Un notaire désigné par la Chambre des notaires du Québec.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge de la Cour du Québec; ou ▪ Juge de paix magistrat; ou ▪ Juge à la retraite. 				

Cette proposition s'appliquerait également, avec les adaptations nécessaires, au comité formé en vertu de l'article 16 du Règlement et modifié par l'article 6 du projet de règlement concernant les nominations aux cours municipales.

Par ailleurs, nous recommandons que le libellé de ces articles soit modifié afin de préciser que ce sont les organismes en tant que tels qui procèderaient aux désignations des membres des comités, et non pas les présidences. Cette façon de procéder serait conforme aux autres désignations prévues dans les lois et les règlements, notamment celles au Conseil de la magistrature en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁶.

⁶ Préc., note 4.

Désignation à des comités simultanés

Le projet de règlement propose l'abrogation de l'article 22 du Règlement qui prévoit actuellement :

« 22. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément. »

De plus, l'article 15 est modifié par l'ajout d'un alinéa à l'effet que :

« Une personne désignée [...] pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année. »

Le Barreau du Québec s'interroge sur ces modifications qui augmenteront le nombre de personnes devant être désignées par les différents organismes. Considérant les différentes vacances à la Cour du Québec et les nouveaux postes de juges qui seront créés par le projet de loi n° 26 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*, nous nous attendons à l'ouverture d'un nombre élevé de concours de sélection et la constitution de plusieurs comités de sélection.

Les modifications apportées aux règles actuelles risquent d'occasionner des délais dans la constitution de ces comités et, ultimement, quant à la nomination effective de nouveaux juges, surtout en région, où les enjeux de représentativité régionale peuvent limiter le bassin de personnes pouvant être désignées au comité de sélection. Il pourrait également être difficile pour la magistrature de nommer à chaque concours un juge différent, ce qui pourrait les limiter dans le temps d'audience et occasionner des délais qui rejailliront sur les justiciables.

S'il existe un enjeu quant à la présence de certaines personnes désignées, qui sont nommées sur plusieurs comités en même temps, le nouvel article 19.1 du Règlement y répond, en précisant que les « [personnes] qui acceptent de siéger à un comité doivent avoir les disponibilités requises. »

De plus, le recours plus fréquent aux concours combinés, comme le permet l'article 8 du Règlement, permettrait, si les exigences de cet article sont remplies, de diminuer le nombre de comités de sélection à constituer, de réduire les délais de même que les coûts, le tout contribuant à nommer plus efficacement des juges.

Par conséquent, le Barreau du Québec recommande de maintenir le libellé actuel de l'article 22 du Règlement et de retirer le nouveau troisième alinéa de l'article 15 proposé par le projet de règlement.

Obligation de proposer des candidats

Art. 26 du Règlement comme modifié par l'article 13 du projet de règlement

26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il doit indiquer, par ordre alphabétique, les noms des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour être nommés juges. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est

de 3 pour chaque poste additionnel et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres.

Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste.

Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres.

Le projet de règlement modifie de manière substantielle l'article 26 du Règlement. La règle actuelle donne le pouvoir au comité de sélection, après la complétion du processus de sélection, de proposer les trois candidats qu'il considère comme étant aptes à exercer la fonction de juge.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis, il doit alors indiquer au rapport les motifs de cet empêchement. Les modifications proposées viennent obliger le comité de sélection à proposer les trois meilleurs candidats. De plus, si moins de trois candidats soumettent leur candidature pour un poste, le comité doit proposer tous leurs noms.

Cette façon de procéder vient forcer le comité de sélection à proposer des candidatures au ministre. Le critère de l'aptitude à siéger en tant que juge est donc complètement écarté. Il s'agit d'une modification significative aux règles actuelles qui ont été établies afin de donner suite aux recommandations de la Commission Bastarache.

Le Barreau du Québec considère qu'il existe un risque non négligeable que des candidats qui ne sont pas aptes à être nommés juges devront être proposés par un comité de sélection qui aura désormais les mains liées.

Il en va de la confiance du public envers la magistrature que les meilleurs candidats soient retenus. Comme l'énonçait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien* relativement à la place unique de la magistrature dans notre société :

« [108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations. [...]

[112] Les motifs qui suivent ne sauraient donc faire abstraction de deux prémisses fondamentales. D'abord et dans la lignée de ce qui précède, ils ne sauraient être dissociés du contexte très particulier dans lequel la fonction judiciaire s'inscrit. La

magistrature occupe une “place à part” dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel. »⁷ (Nos soulignements, références omises)

Pour ces raisons, nous proposons de maintenir la règle actuelle permettant au comité de sélection de recommander, s'ils sont autrement jugés aptes, jusqu'à trois noms de candidats à la magistrature.

Vérifications des antécédents disciplinaires

Art. 29 du Règlement comme modifié par l'article 14 du projet de règlement

29. Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès du syndic des ordres professionnels ainsi que des personnes que désignent, chacun en leur sein, les organismes disciplinaires, les autorités policières et les agences de crédit. Ceux-ci doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe C et prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats. Ils ne peuvent échanger sur ces informations qu'avec le secrétaire ou, lorsque ce dernier l'autorise, une autre personne au sein de leur organisation qui a elle aussi prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe C. »

Le projet de règlement modifie la règle actuelle afin de préciser quelles vérifications doivent être effectuées en lien avec les candidats au poste de juge, notamment en matière d'antécédents disciplinaires.

De plus, les modifications à l'article 29 du Règlement viennent améliorer les garanties du processus en imposant un serment de discrétion et l'obligation de prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats.

Le Barreau du Québec appuie ces mesures, mais souligne toutefois que le libellé proposé est trop restrictif. En effet, le nouvel article 29 proposé par le projet de règlement se limite au syndic des ordres professionnels.

Or, la mission des ordres professionnels est d'assurer la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres, comme l'indique le *Code des professions*⁸.

Cette mission s'articule autour de différents piliers identifiés par la Cour suprême du Canada, dont la discipline des membres, assurée par le Bureau du syndic⁹, ou l'inspection professionnelle¹⁰ et la formation continue obligatoire¹¹.

⁷ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

⁸ RLRQ, c. C-26, art. 23.

⁹ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, par. 16 à 19.

¹⁰ *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, par. 12 à 18.

¹¹ *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, [2017] 1 R.C.S. 360, par. 3.

D'autres mécanismes viennent compléter le système professionnel québécois, notamment l'admission aux professions, les plaintes privées devant le conseil de discipline ou l'arbitrage des comptes d'honoraires professionnels¹².

Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*, les ordres professionnels ont un rôle crucial à jouer quant à la protection de l'intérêt public¹³.

Ainsi, il est impératif de maintenir le libellé général actuellement prévu à l'article 29 du Règlement. Les ordres professionnels pourront par la suite décider, conformément à leur mission de protection du public, quelles vérifications devraient être faites afin de répondre au comité de sélection des juges.

Bien entendu, ces vérifications seront confidentielles et le serment de discrétion proposé par le projet de règlement sera signé par toutes les personnes qui auront accès à des informations concernant les candidats à un poste de juge.

Annulation d'un concours par le ministre de la Justice

Art. 33 du Règlement comme modifié par l'article 16 du projet de règlement

33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, le concours est annulé à l'égard de ce poste.

Le projet de règlement modifie la règle actuelle lorsque le ministre de la Justice ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir l'un des candidats proposés par le comité de sélection. Actuellement, le comité de sélection peut être chargé de suggérer d'autres noms de candidats aptes qui n'avaient pas été recommandés initialement.

Ces candidats étaient tout de même aptes, mais se classaient après les trois candidats retenus, le cas échéant. Le projet de règlement prévoit désormais l'annulation pure et simple de ce concours.

De deux choses l'une, ou bien le comité de sélection peut suggérer les noms d'autres candidats jugés aptes à exercer les fonctions de juge ou il ne peut pas le faire, auquel cas il est logique d'annuler le concours.

Cette façon de procéder risque de faire perdre la possibilité pour de bons candidats, qui sont autrement aptes, à être nommés juges. Dans le cadre d'un concours dans une région populeuse, comme à Montréal, cela peut représenter plus d'une centaine de candidats.

De plus, les modifications proposées par le projet de règlement engendreront des coûts et des délais supplémentaires, à cause de l'organisation obligatoire d'un tout nouveau concours.

¹² Tous ces mécanismes sont prévus au *Code des professions*, dans les lois professionnelles comme la *Loi sur le Barreau*, de même que dans les règlements adoptés en vertu de ces lois.

¹³ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, par. 36, 37, 59 et 60.

Pour ces raisons, le Barreau du Québec recommande de maintenir la règle actuelle permettant au ministre de la Justice de demander au comité de sélection de nouveaux noms de candidats aptes à être nommés juges issus du même concours, lorsqu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir l'un des candidats proposés par le comité de sélection. Si le choix d'organiser de nouveaux concours est retenu malgré les mises en garde ci-dessus, la règle interdisant de siéger à plus d'un comité par année ne devrait pas s'appliquer dans ce cas de figure et le comité précédent pourrait être nommé à nouveau.

CANDIDATURES ISSUES DE LA DIVERSITÉ

L'article 6 du Règlement actuel prévoit :

« 6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles. [...] » (Nos soulignés)

Ainsi, dans les rapports annuels du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, l'on retrouve le nombre total de femmes nommées juges, mais pas le nombre de femmes parmi les candidatures pour chaque concours¹⁴. Il en est de même pour les nominations et les candidatures de candidats issus des « communautés culturelles ».

La publication des candidatures ventilées selon le sexe et l'appartenance à une communauté ethnoculturelle se fait toutefois au fédéral, comme l'indique le site Web du Commissariat à la magistrature fédérale du Canada¹⁵.

Cela permet notamment d'identifier si l'enjeu de la représentativité des femmes et des « communautés culturelles » comme prévu au Règlement se situe en amont, soit à l'étape des candidatures.

Comme nous l'avons énoncé par le passé, il ne suffit pas de compter le nombre de candidatures soumises, mais bien de créer des conditions qui sauront attirer les meilleurs candidats et susciter les meilleures candidatures.

Cette diversité ne doit d'ailleurs pas être uniquement basée sur les champs de pratiques variés des candidats, mais doit également tenir compte des caractéristiques intrinsèques à la personne, comme le statut de femme, de membre d'une communauté ethnoculturelle, de personne LGBT ou autochtone.

Seules les statistiques publiées peuvent permettre d'analyser cet élément et de pouvoir agir, le cas échéant, pour éliminer les barrières et travailler à ce que plus de femmes et de personnes issues des communautés culturelles posent leur candidature. C'est pourquoi l'article 6 du Règlement devrait être modifié afin de prévoir la tenue de statistiques sur la diversité des candidatures.

¹⁴ SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE, *Rapport annuel 2021-2022*, en ligne : <https://bit.ly/3qn8aZa> (voir à titre d'exemple la section 1.3 de ce rapport).

¹⁵ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE DU CANADA, *Statistiques relatives aux candidat(e)s et aux nominations à la magistrature*, en ligne : <https://bit.ly/3P0PI2C>.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec espère que les commentaires formulés dans le présent mémoire permettront de bonifier le projet de règlement et d'améliorer davantage le processus de nomination des juges.

Nous soulignons toutefois que d'autres dispositions du Règlement méritent d'être clarifiées, mais que celles-ci n'ont pas fait l'objet de modifications dans le cadre de la publication du présent projet de règlement.

Effectivement, les règles applicables à la gestion des conflits d'intérêts, notamment en ce qui a trait au ministre de la Justice, de même que les règles entourant les annulations de concours, qui n'ont pas actuellement à être motivées. En outre, un mécanisme de filtrage, par présélection, pourrait être mis en place afin de réduire le nombre de candidatures qui sont manifestement vouées à ne pas être retenues, permettant ainsi d'augmenter l'efficacité et la célérité des processus de nomination.

Par ailleurs, le Barreau du Québec réitère que les travaux de la Commission Bastarache qui visaient à assurer une dépolitisation du processus de nomination des juges sont toujours d'actualité et pertinents.

Ainsi, après analyse, nous constatons que sur le total des 36 recommandations de la Commission Bastarache¹⁶ qui concernent le Règlement, 15 recommandations ont été suivies (42%) et 21 n'ont pas été suivies (58%). Un tableau recensant ces recommandations est en annexe au présent mémoire et nous vous invitons à en prendre connaissance.

Nous offrons notre entière collaboration au ministère de la Justice afin de réfléchir en profondeur à toutes les modifications qui permettraient d'atteindre pleinement l'objectif de la Commission Bastarache de rendre le processus de sélection des juges apolitique, transparent et contribuant à la nomination de juges compétents envers lesquels les justiciables pourront avoir confiance.

¹⁶ Ce nombre exclut les recommandations visant les nominations à des postes de juges administratifs.

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>CONSTITUTION D'UN SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION ET À LA NOMINATION DES JUGES</p> <p>Recommandation n° 1 Je recommande que le gouvernement demande à l'Assemblée nationale de créer par législation un secrétariat à la sélection et à la nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales qui aura pour fonction d'administrer le processus de sélection et de nomination. ✓ (Voir art. 1 et 4 du Règlement)</p> <p>Ce secrétariat comprendra un coordonnateur à la sélection des juges qui ne relèvera plus du ministère de la Justice. X (Voir art. 3 al.2 du Règlement)</p> <p>Le coordonnateur sera secondé par une adjointe et par le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des fonctions du secrétariat. X</p> <p>Le secrétariat aura notamment pour tâche de désigner les membres du public pour chaque formation qui procèdera à la sélection d'un juge. Ces membres seront choisis parmi les membres du comité permanent de sélection. X</p> <p>Le secrétariat aura aussi pour fonction de présenter un rapport annuel à l'Assemblée nationale sur les travaux du comité permanent de sélection. Ce rapport contiendra également une analyse des nominations eu égard à la diversité et à la représentativité des candidats, notamment en ce qui concerne la proportion des hommes et des femmes et la présence des communautés culturelles. Ce</p>	<p>1.1.1 La mise sur pied d'un organisme indépendant</p> <p>L'administration du volet de la sélection des personnes aptes à être nommées juges devrait être dévolue à un organisme indépendant dont les administrateurs seraient nommés par l'Assemblée nationale.</p> <p>Cet organisme indépendant devrait avoir le mandat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser une information claire et complète sur le processus de sélection et de nomination des juges; ✓ • Recevoir les candidatures; ✓ (Voir art. 12 du Règlement) • Procéder aux vérifications préalables telles que définies précisément et publiquement au règlement, auprès du Barreau du Québec et de la Sûreté du Québec. Tout comme en Ontario, les candidats possédant un dossier criminel ne devraient pas être admissibles; ✓ (Voir art. 29 du Règlement) • Assister les deux comités permanents de sélection; • Former les membres des deux comités permanents de sélection; ✓ • Voir à l'adoption et à la mise à jour de politiques telles que : un code d'éthique pour les membres du 	<p>CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION</p> <p>1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.</p> <p>Il institue un secrétariat chargé de l'administration de cette procédure.</p> <p>2. Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire, on entend par « juge », un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale et un juge de paix magistrat.</p> <p>CHAPITRE II SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE</p> <p>3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.</p> <p>Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.</p> <p>Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion prévu à l'annexe B.</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>rapport devrait faire état des progrès à ce sujet. ✓ (Voir art. 6 du Règlement)</p> <p>Le secrétariat aura son propre site Web, qui sera distinct du site Web du ministère de la Justice et de celui du gouvernement du Québec. X (Voir art. 6 du Règlement)</p>	<p>Comité de sélection, un guide sur les conflits d'intérêts et une politique sur la confidentialité des candidatures; X</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre pour chacun des concours et sous scellés, le rapport du Comité de sélection du ministre de la Justice. X 	<p>4. Le secrétariat a pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge. Pour chaque concours, il publie sur le site Internet du ministère de la Justice les informations relatives aux étapes de la procédure de sélection. Il prend les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.</p> <p>5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions. <u>La formation est donnée par tout moyen par le secrétaire ou, le cas échéant, par la personne qu'il désigne, auquel cas il doit en approuver la forme et le contenu.</u></p> <p>Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis à l'article 25 pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.</p> <p>6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.</p> <p>Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
		<p>nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) dans une telle langue.</p> <p>Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.</p> <p>SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE</p> <p>12. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que celui-ci remplit les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat.</p> <p>Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.</p> <p>SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION</p> <p>29. Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès <u>du syndic des ordres professionnels ainsi que des personnes que désignent, chacun en leur sein, les organismes disciplinaires, les autorités policières et les agences de crédit. Ceux-ci doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe C et prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats. Ils ne peuvent échanger sur ces informations qu'avec le secrétaire ou, lorsque ce dernier l'autorise, une autre personne au sein de leur</u></p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
		<u>organisation qui a elle aussi prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe C.</u>
<p>CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU PUBLIC</p> <p>Recommandation n° 2 X</p> <p>Je recommande que l'Assemblée nationale crée un comité dont la seule fonction sera de nommer les membres représentant le public qui siégeront au comité permanent de sélection.</p> <p>Le comité devra assurer la représentativité de la population des différentes régions.</p> <p>Le comité devra aussi assurer la parité hommes/femmes et, dans la mesure du possible, une représentation juste des communautés culturelles.</p>	—	NON SUIVIE
<p>CONSTITUTION D'UN COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 3 ✓</p> <p>Je recommande qu'un comité ayant la tâche de sélectionner les personnes pouvant être recommandées pour une nomination à un poste de juge soit créé et que ce comité ait un statut permanent.</p>	<p>1.1.2 La création de deux comités permanents de sélection</p> <p>Deux comités permanents de sélection devraient être mis sur pied, soit une pour chacune des divisions d'appel, Montréal et Québec. X</p>	<p>SECTION III COMITÉ DE SÉLECTION</p> <p>14. À la suite de la publication de l'avis, le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres.</p> <p>Le comité a pour fonction d'évaluer les candidatures à la fonction de juge et de faire rapport. Il peut être formé pour exercer ses fonctions eu égard à plus d'un concours.</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)															
<p>Recommandation n°4 X</p> <p>Je recommande que le statut, la composition et le fonctionnement du comité permanent de sélection soient fixés dans une loi plutôt que dans un règlement du gouvernement.</p>																	
<p>COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 5 X</p> <p>J'estime qu'il est nécessaire d'augmenter la taille du comité de sélection actuel pour assurer une meilleure représentativité dans la composition du comité et permettre aux membres non juristes de prendre la place qui leur revient. L'augmentation de la taille du comité de sélection aura aussi pour effet de favoriser les échanges entre les différents membres représentatifs des milieux dont ils sont issus.</p> <p>La constitution d'un groupe permanent de douze représentants du public, choisis par un comité de l'Assemblée nationale pour leurs qualités personnelles et professionnelles, qui travailleront de concert avec douze représentants de la magistrature et six représentants du Barreau, constitue à mon avis une amélioration majeure.</p> <p>Les membres du comité permanent de sélection seront formés et encadrés pour les aider à exécuter cette importante tâche qui est celle de sélectionner les</p>	<p>1.1.2 La création de deux comités permanents de sélection</p> <p>a) La composition X</p> <p>La Commission pourrait envisager d'augmenter le nombre de membres siégeant au Comité de sélection. Le Barreau du Québec estime que ce nombre ne doit pas être trop grand et recommande d'envisager les deux scénarios suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Scénario</th> <th>Nombre de membres</th> <th>Juge</th> <th>Avocat</th> <th>Public</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>5</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>7</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tant pour le scénario A que pour le scénario B, un des avocats, membre du Comité de sélection, doit provenir de la région où le poste est affiché.</p> <p>b) La désignation</p> <p>Quant à la désignation, le Barreau du Québec doit désigner ses représentants. Une option pourrait être que</p>	Scénario	Nombre de membres	Juge	Avocat	Public	A	5	1	2	2	B	7	2	3	2	<p>15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé :</p> <p><u>1° d'un juge désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;</u></p> <p><u>2° d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;</u></p> <p><u>3° d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;</u></p> <p><u>4° d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;</u></p> <p><u>5° pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;</u></p>
Scénario	Nombre de membres	Juge	Avocat	Public													
A	5	1	2	2													
B	7	2	3	2													

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>personnes qui pourront être recommandées pour un poste de juge.</p> <p>Conséquemment, je recommande que la taille du comité de sélection actuel soit élargie à douze représentants du public, auxquels s'ajouteront six membres du Barreau, ainsi que six juges de la Cour du Québec pour les postes concernant cette cour et six juges des cours municipales pour les postes concernant ces cours. X</p> <p>J'ai choisi d'augmenter le nombre de représentants de la magistrature et du Barreau pour tenir compte du fait que ce ne sont pas les mêmes praticiens qui œuvrent dans les cours municipales et à la Cour du Québec - qui compte elle-même trois chambres distinctes.</p> <p>Il est nécessaire d'assurer la représentation régionale de ces deux catégories de membres également, de même que l'équilibre homme/femme et la diversité sociale.</p> <p>L'objectif n'est pas de créer un comité de taille démesurée, puisque chaque formation devant procéder à la sélection des candidats sera composée de sept membres seulement, mais de s'assurer de l'efficacité et, surtout, de l'intégrité du processus.</p> <p>La représentation au comité permanent de sélection sera donc assurée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • douze représentants du public choisis par un comité de l'Assemblée nationale en fonction de critères préétablis ayant trait à l'expérience et à l'engagement social, dont trois juristes qui 	<p>le Comité exécutif du Barreau du Québec désigne ses représentants parmi une liste établie tous les deux ans, constituée d'anciens bâtonniers de section et de bâtonniers du Québec. Les représentants du public devraient être désignés par un organisme public, tel que l'Office des professions ou le Protecteur des citoyens, suivant un appel de candidatures. ✓</p> <p>Afin d'assurer une diversité des membres qui composent les comités permanents, les critères de sélection des personnes pouvant siéger à de tels comités doivent être, notamment, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'égalité des sexes; ✓ • Représentativité des minorités visibles; ✓ • Représentativité des personnes handicapées; • Intérêt pour l'administration de la justice et les services publics; • Diversité de l'expérience professionnelle. 	<p><u>6° pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4.</u> <u>Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.</u></p> <p><u>Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.</u></p> <p><u>Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président.</u></p> <p>16. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge d'une cour municipale, le comité est composé:</p> <p><u>1° d'un juge désigné par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales parmi les juges des cours municipales ou, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président;</u></p> <p><u>2° d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;</u></p> <p><u>3° d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;</u></p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>n'exercent pas principalement devant les tribunaux (par exemple, un notaire, un professeur de droit, un conseiller juridique d'entreprise ou d'un syndicat); X</p> <ul style="list-style-type: none"> • six représentants du Barreau du Québec sélectionnés par un comité du Barreau représentatif de l'ensemble de ses membres; X • en ce qui concerne les postes de juges à la Cour du Québec, trois représentants désignés par le juge en chef de la Cour du Québec et trois représentants désignés par la Conférence des juges du Québec; X • en ce qui concerne les postes de juges à une cour municipale, trois représentants désignés par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales et trois représentants désignés par la Conférence des juges municipaux du Québec. X <p>COMPOSITION DES FORMATIONS POUR LE PROCESSUS DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 8 X</p> <p>Une formation de sept personnes choisies parmi les membres permanents du comité de sélection sera constituée pour chaque processus de sélection. Chaque formation sera composée des membres suivants:</p>		<p><u>4° d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;</u></p> <p><u>5° pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;</u></p> <p><u>6° pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui n'instruit pas de poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4.</u></p> <p><u>Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.</u></p> <p><u>Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.</u></p> <p><u>17. Pour l'application des paragraphes 2 à 6 du premier alinéa des articles 15 et 16, les personnes qui désignent les membres du comité doivent, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.</u></p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<ul style="list-style-type: none"> • quatre membres, dont un juriste, parmi les douze représentants du public; • un membre parmi les représentants du Barreau du Québec; • en ce qui concerne les postes de juges à la Cour du Québec, un membre choisi parmi les représentants désignés par le juge en chef de la Cour du Québec et un membre choisi parmi les représentants désignés par la Conférence des juges du Québec; • en ce qui concerne les postes de juges à une cour municipale, un membre choisi parmi les représentants désignés par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales et un membre choisi parmi les représentants désignés par la Conférence des juges municipaux du Québec. 		
<p>MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 6 X</p> <p>Je recommande que les membres du comité permanent de sélection soient nommés pour un mandat de trois ans et que, sauf en ce qui concerne les membres issus de la magistrature, ces membres soient rémunérés.</p> <p>Recommandation n° 7 X</p>	<p>1.1.2 La création de deux comités permanents de sélection</p> <p>c) La durée du mandat X</p> <p>Le mandat des membres des comités permanents devrait être de deux ans. Pour assurer une continuité et favoriser la transmission des connaissances, le Barreau du Québec estime que la désignation de nouveaux membres doit avoir lieu à des moments différents. Ce mandat devrait pouvoir être renouvelé à une seule occasion.</p>	<p>NON SUIVIE</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
Je recommande que les mandats de trois ans échoient à des dates différentes, ceci afin d'assurer une continuité dans les connaissances et l'expérience acquises par les membres du comité permanent de sélection.		
<p>FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 9 ✓</p> <p>Je recommande que les membres du comité permanent de sélection bénéficient d'une formation sur les suivis techniques d'entrevues, les critères d'évaluation des candidatures, les qualités recherchées pour la fonction de juge, la structure des tribunaux et la fonction judiciaire en général.</p>	—	<p>20. Les membres sont tenus de suivre la formation proposée par le secrétariat institué au chapitre II.</p> <p>5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.</p>
<p>Recommandation n°10 X</p> <p>Je recommande que les membres du comité permanent de sélection soient sensibilisés à l'importance d'augmenter l'accès des femmes et des membres des communautés culturelles à la magistrature.</p>	—	NON SUIVIE

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE</p> <p>Recommandation n° 11 ✓</p> <p>Je recommande que l'information fournie par les candidats soit uniformisée et qu'à cette fin, les candidats soient tenus d'utiliser un <i>curriculum vitae</i> de type formulaire, qui contiendra notamment les informations relatives aux activités liées à leur engagement social.</p>	<p>1.1.3 Préciser la méthode d'évaluation des candidats</p> <p>a) L'utilisation d'un formulaire standardisé ✓</p> <p>Afin de rendre le processus plus efficace et équitable, le Barreau du Québec suggère un formulaire standardisé pour la soumission de candidatures.</p>	<p>SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE</p> <p>11. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au secrétariat le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats <u>ou au Tableau de l'Ordre des notaires</u>, le cas échéant.</p> <p>De plus, tout candidat doit:</p> <p>1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits;</p> <p>2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;</p> <p>3° s'engager à n'exercer directement ou indirectement aucune influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.</p> <p>Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le secrétariat à la date de leur mise à la poste.</p> <p>Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du secrétaire, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>Recommandation n°12 X</p> <p>Je recommande que les informations relatives à l'engagement politique soient révélées par les candidats.</p> <p>Je fais cette recommandation considérant les préoccupations du public concernant l'engagement politique et les contributions au financement des partis politiques. L'engagement politique à lui seul ne devrait pas favoriser ou défavoriser une candidature.</p> <p>Il est difficile de définir ce qui constitue un engagement politique méritant d'être divulgué. Je crois que le gouvernement devrait mener des consultations et faire approuver par l'Assemblée nationale une définition qui fasse l'objet d'un consensus très large.</p> <p>Je recommande que les candidats ne soient pas tenus de divulguer les contributions monétaires aux partis politiques parce qu'elles ne sont pas nécessairement indicatives d'un engagement ou d'une affiliation politique et qu'elles sont de toute manière déjà rendues publiques.</p>	—	NON SUIVIE
<p>Recommandation n° 13 ✓</p> <p>Je recommande que soit abrogé l'article 25 du <i>Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges</i>, qui prévoit qu'un juge d'une cour est apte à être nommé juge d'une autre cour lorsque les juges en chef de chacune de ces cours transmettent un avis à cet effet au ministre.</p>	—	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>35. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (chapitre T-16, r. 5) et le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux (D. 915-89, 89-06-14) sont abrogés.</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
		Toutefois, ils demeurent applicables aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute déclaration d'aptitude d'un candidat à un poste de juge, pour lequel un concours a été tenu en vertu d'un règlement abrogé par le premier alinéa, n'a pas d'effet à l'égard d'un concours qui a fait l'objet d'un avis publié en vertu du présent règlement.
<p>MÉCANISME DE PRÉSÉLECTION DES CANDIDATURES</p> <p>Recommandation n°14 X</p> <p>Je recommande que le comité permanent de sélection crée un mécanisme de présélection afin de réduire le nombre de candidats qui seront reçus en entrevue à un maximum de quinze pour chaque poste à pourvoir. Cette étape de présélection pourra comporter soit un examen écrit, soit un processus de consultation dont l'objectif serait d'obtenir des recommandations ou des informations, ou l'une et l'autre de ces mesures.</p>	—	NON SUIVIE
<p>CRITÈRES À CONSIDÉRER PAR LE COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 15</p> <p>Je recommande que les critères d'évaluation des candidatures soient prévus dans la loi constitutive du comité permanent de sélection. ✓</p>	<p>1.1.3 Préciser la méthode d'évaluation des candidats</p> <p>b) L'utilisation de critères objectifs</p> <p>1. Exigence minimale ✓</p> <p style="padding-left: 40px;">a. 10 ans d'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.</p>	<p>SECTION V</p> <p>CRITÈRES DE SÉLECTION</p> <p>25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:</p> <p>1° les compétences du candidat, comprenant :</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>Les critères suggérés par le Barreau du Québec, par le professeur Peter McCormick et par le professeur Roderick Macdonald peuvent servir de base de référence. ✓</p> <p>Ces critères devront être souples pour s'adapter aux besoins du poste à pourvoir. Il faut tenir compte du fait que certains critères ne peuvent être mesurés de manière entièrement objective. C'est pourquoi l'existence d'un comité de sélection diversifié et plus représentatif est importante, tout comme les consultations externes et les lettres de recommandation.</p> <p>Recommandation n° 16 X</p> <p>Je recommande que le comité permanent de sélection soit tenu d'adopter une grille d'évaluation des candidatures. L'évaluation des qualités requises pour la fonction judiciaire ne devrait pas favoriser un modèle de pratique ou d'engagement dans la profession en particulier.</p> <p>Recommandation n° 17 ✓</p> <p>Je recommande que les besoins institutionnels de diversité et de représentativité de la magistrature ne soient pas inclus dans les critères de sélection, puisque ces facteurs ne sont pas liés au mérite et relèvent d'un choix qui appartient à l'exécutif.</p>	<p>2. Qualités personnelles ✓</p> <p>3. Habilités intellectuelles et capacité de jugement ✓</p> <p>4. Excellence professionnelle ✓</p> <p>5. Connaissance et compréhension du service au public ✓</p> <p>6. Diversité</p> <p>7. Langue.</p>	<p>a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances, qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, et son expérience générale;</p> <p>b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;</p> <p>c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression dans la langue de la justice au Québec, le français;</p> <p>2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;</p> <p>3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;</p> <p>4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;</p> <p>5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;</p> <p>6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.</p>
<p>RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 19 ✓ (en partie)</p>	<p>1.1.4 Le rapport du Comité de sélection X</p>	<p>SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>Je recommande que le rapport du comité de sélection contienne trois noms, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles faisant en sorte qu'il soit impossible pour le comité de sélection de recommander trois candidats. (Voir art. 26 al.1 et 2 du Règlement)</p> <p>Recommandation n°20 ✓</p> <p>Je recommande que le comité de sélection fournisse une appréciation particularisée pour chacun des candidats recommandés, sans toutefois établir de priorité. (Voir art. 26 al.4 du Règlement)</p> <p>Recommandation n° 18 ✓ (en partie)</p> <p>Je recommande que le népotisme, le favoritisme et l'allégeance politique soient nommément indiqués comme étant non pertinents pour la sélection des candidats. (Voir art. 26 al.5 du Règlement)</p>	<p>Le Barreau recommande que le rapport du Comité de sélection soit produit selon un modèle uniformisé et qu'il soit signé par tous les membres.</p> <p>1.2.1 L'évaluation du Comité de sélection doit être raffinée : un seul nom et deux noms sous scellés X</p> <p>Le Comité de sélection devrait, à l'unanimité des membres ou selon une majorité qualifiée, proposer un seul nom au ministre de la Justice et lui soumettre également dans une enveloppe scellée deux autres noms en ordre hiérarchique. Le ministre de la Justice pourrait ainsi refuser la recommandation du Comité de sélection avec motifs à l'appui, mais sa discrétion serait alors limitée au deuxième ou troisième choix soumis par le Comité de sélection.</p>	<p>26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il doit indiquer, par ordre alphabétique, les noms <u>des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour être nommés juges.</u> Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est de 3 pour chaque poste additionnel <u>et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres.</u></p> <p><u>Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste.</u></p> <p>Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.</p> <p>L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres.</p>
<p>Recommandation n° 21 ✓</p> <p>Je recommande que la recommandation d'un candidat ne soit valable que pour le processus de sélection à l'égard duquel il a posé sa candidature. En d'autres termes, je recommande l'abolition de la règle prévue à l'article 22 du <i>Règlement sur la procédure de sélection des personnes</i></p>	<p>1.2.5 L'abolition de la banque de candidats ✓</p> <p>Le Barreau du Québec suggère d'abolir le fait que la liste des personnes déclarées aptes à être nommées juges soit valide pour une période d'un an. Il privilégie une recommandation unique pour chaque concours. Ce</p>	<p>27. Les propositions du comité ne valent que pour un poste qui fait l'objet du concours pour lequel le comité est formé.</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p><i>aptés à être nommés juges</i> qui prévoit une période de validité pour la déclaration d'aptitude à être nommé juge.</p> <p>Recommandation n°22 ✓</p> <p>Les candidats devront poser à nouveau leur candidature s'ils souhaitent que celle-ci soit considérée pour tout autre poste de juge publié ultérieurement.</p>	<p>faisait, les personnes doivent postuler sur chacun des concours afin d'être considérées pour le poste ouvert.</p>	
<p>Recommandation n° 23 ✓ (Voir art. 34 al.2 du Règlement)</p> <p>Je recommande que les candidats soient avisés, suite à l'annonce de la nomination, du fait qu'ils ont ou non été recommandés par le comité de sélection.</p> <p>Le fait que l'avis aux candidats soit postérieur à l'annonce de la nomination ou à la tenue d'un nouveau processus de sélection éliminera la possibilité que les candidats jugés aptes entreprennent des démarches pour favoriser leur candidature. De plus, étant donné que la formation du comité de sélection sera composée de sept membres permanents, le malaise que pourraient ressentir les membres d'un très petit comité qui connaissent les candidats en région sera réduit d'autant.</p> <p>Il faut aussi considérer que le mécanisme de présélection recommandé fera en sorte qu'au moment de la nomination d'un juge, certains candidats ayant postulé auront déjà été avisés qu'ils n'ont pas été recommandés.</p>	<p>1.2.2 Le rapport du Comité de sélection doit être confidentiel ✓ (Voir art. 34 al.1 du Règlement)</p> <p>Afin d'éviter toute apparence d'influence politique sur les nominations, seul le ministre de la Justice devrait recevoir du Comité permanent de sélection la recommandation des trois personnes aptes à être nommées juges pour un poste précis, dont deux noms sont mis sous scellés.</p>	<p>34. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels. <u>Les membres du comité de sélection ne peuvent échanger sur ces informations avec des personnes qui ne sont pas membres du comité.</u></p> <p>Malgré le premier alinéa, tout candidat est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, après la nomination du candidat retenu au poste de juge.</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
Enfin, suivant la procédure actuelle pour les membres du TAQ, ceux-ci sont informés de la décision du comité en ce qui les concerne et la preuve faite devant la Commission démontre que ceci ne soulève aucun problème particulier.		
<p>PUBLICITÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION</p> <p>Recommandation n° 24 X</p> <p>Je recommande que les travaux du comité permanent de sélection se déroulent avec la plus grande transparence possible.</p> <p>Recommandation n° 25 X</p> <p>Je recommande que le nom des membres du comité permanent de sélection, les critères d'évaluation, les sujets qui feront l'objet de questions lors de l'entrevue et, de façon générale, toutes les informations concernant les processus de sélection soient disponibles sur le site Web du secrétariat.</p>	—	NON SUIVIE
<p>PROCÉDURE DE NOMINATION</p> <p>Recommandation n° 26 X</p> <p>Je recommande que la procédure à suivre pour la nomination par le Conseil des ministres après la remise du rapport du comité de sélection au ministre de la Justice soit édictée dans une loi ou un règlement.</p>	—	NON SUIVIE

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>CHOIX DE LA PERSONNE À NOMMER</p> <p>Recommandation n° 27 ✓</p> <p>Je recommande que le ministre de la Justice soit tenu de recommander l'un des trois candidats dont le nom apparaît au rapport du comité de sélection ou, à défaut, qu'un autre processus de sélection soit entrepris.</p> <p>Recommandation n° 28 X</p> <p>Je recommande que le népotisme, le favoritisme et l'allégeance politique soit nommément indiqués comme étant non pertinent pour la nomination d'un juge.</p>	<p>—</p>	<p>SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, <u>le concours est annulé à l'égard de ce poste.</u></p>
<p>CONSULTATIONS PERMISES</p> <p>Recommandation n° 29 X</p> <p>Je recommande que le ministre de la Justice puisse faire des consultations auprès de diverses personnes, notamment des juges, des avocats, des employeurs ou d'autres personnes pouvant fournir une information pertinente aux critères de nomination. Il devra toutefois lui être interdit de consulter des personnes en leur qualité de solliciteur de fonds d'employé ou de membre d'un parti politique.</p>	<p>1.1.3 Préciser la méthode d'évaluation des candidats</p> <p>c) La consultation par les membres du Comité de sélection X</p> <p>Tout en conservant l'entrevue avec chacun des candidats, le Barreau du Québec croit que les membres des Comités de sélection devraient avoir la possibilité de faire des vérifications confidentielles et balisées auprès de la communauté juridique et non juridique ainsi que la magistrature.</p> <p>1.2.4 Seul le ministre de la Justice doit être autorisé à faire des consultations confidentielles avant la nomination X</p>	<p>NON SUIVIE</p>

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE</p> <p>Recommandation n ° 30 X</p> <p>Je recommande qu'une règle d'éthique soit établie interdisant aux membres du Conseil des ministres et aux députés de faire toute démarche pour favoriser un candidat.</p>	—	NON SUIVIE
<p>CODE DE CONDUITE DES CANDIDATS</p> <p>Recommandation n ° 31</p> <p>Je recommande que le Barreau du Québec modifie son code de déontologie pour interdire aux avocats, directement ou indirectement, d'exercer des influences indues pour eux-mêmes ou pour d'autres en vue d'une nomination comme juge ou membre d'un tribunal administratif.</p>	—	<p>Le Barreau du Québec a introduit l'article 14.1 au <i>Code de déontologie des avocats</i> :</p> <p>14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p>
<p>MOTIVATION DU CHOIX DU CANDIDAT NOMMÉ JUGE</p> <p>Recommandation n ° 32 X</p> <p>Je recommande que le ministre de la Justice soit tenu de motiver son choix en donnant au Conseil des ministres, un sommaire du curriculum vitae du candidat choisi, la liste</p>	<p>1.2.6 La décision de nomination doit être motivée</p> <p>Le Barreau croit que le gouvernement doit publier un avis de nomination comportant des explications substantielles sur le choix effectué, afin de garantir l'entière légitimité de la nomination.</p>	NON SUIVIE

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>des personnes consultées, la liste des personnes ayant fait des recommandations, la liste des candidats jugés aptes, les critères retenus, ainsi que la raison du choix en fonction de la situation dans le district judiciaire.</p> <p>Recommandation n ° 33 X</p> <p>Je recommande aussi qu'une annonce publique soit faite du choix du candidat. Cette annonce devrait contenir les raisons qui ont motivé le choix du candidat, dont ses qualifications, les critères appliqués et les besoins spécifiques du district judiciaire où le poste est à pourvoir.</p>		
<p>DÉLAI POUR LA NOMINATION</p> <p>Recommandation n ° 34 X</p> <p>Je recommande que le délai pour procéder à la nomination soit fixé à un maximum de soixante jours suivant la réception du rapport du comité de sélection.</p>	—	NON SUIVIE
<p>PROMOTION AUX POSTES ADMINISTRATIFS</p> <p>Recommandation n° 35 X</p> <p>Je recommande la création d'un processus pour la nomination du juge en chef. Il pourra s'agir d'un comité consultatif composé de juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, ainsi que du juge en chef sortant. Ce comité aura pour tâche de solliciter les candidatures, de</p>	—	NON SUIVIE

ANNEXE

Tableau comparatif des recommandations de la Commission Bastarache, des propositions du Barreau du Québec et du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*

Recommandations du rapport de la Commission Bastarache	Proposition du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission Bastarache	Texte du Règlement (incluant les modifications proposées)
<p>tenir des entrevues et de recommander un ou deux candidats.</p> <p>Recommandation n° 36 X</p> <p>Je recommande que les juges en chef adjoints et les autres juges exerçant des fonctions administratives au sein de la Cour du Québec ou des cours municipales soient nommés par le ministre de la Justice, sur recommandation du juge en chef.</p>		